



25 novembre 2010

AVIS I/85/2010

- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
 2. le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 3. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 4. le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1867 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi

..... AVIS

Par lettre du 21 octobre 2010, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ces cinq projets de règlements grand-ducaux ont pour objet d'apporter des modifications à des règlements grand-ducaux existants en matière fiscale.

1. Fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts

2. En vertu de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

3. Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé forfaitairement à 8% le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêt. Ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché.

Au cours des dernières années, les taux des prêts hypothécaires qui ont servi de base pour fixer le taux de 8% ont connu une baisse considérable par rapport à la situation de décembre 1990. Pour tenir compte de cette situation, le taux a connu au fil des années une diminution progressive. Pour les années 2009 et 2010, il a été fixé à 2% par le règlement grand-ducal du 19 mai 2009.

Etant donné qu'actuellement les taux des prêts hypothécaires semblent stables à un niveau très bas, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de reconduire le taux de référence actuel de 2% pour les années 2011 et 2012.

3bis. Au vu de la volatilité et de l'imprévisibilité des taux d'intérêts du marché, il y a lieu de s'interroger sur le bien-fondé du système de fixation du taux d'intérêt servant à la fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts.

Il semble en effet quelque peu arbitraire de fixer ce taux de référence pour une durée de deux ans afin de fixer un avantage monétaire par rapport à un taux de marché qui peut évoluer fortement au cours de cette période et donc s'écarter fortement de ce taux de référence.

Il se peut même que le taux de marché descende en dessous de ce taux, créant de ce fait par l'octroi d'un prêt dit à taux préférentiel, une discrimination touchant les salariés concernés par rapport aux clients « normaux » qui obtiennent un taux en dessous du taux de référence sans que ce taux favorable ne soit considéré comme avantage en nature.

Ainsi, la CSL estime que l'on pourrait notamment procéder par une fixation rétroactive du taux pour l'année écoulée par rapport à l'évolution du taux du marché pour évaluer la valeur de l'avantage en nature.

Une solution de rechange subsidiaire pourrait être l'introduction d'un système de fixation plus souple, c'est-à-dire plus fréquente et plus rapide, du taux de référence à l'instar de ce que le Gouvernement fait pour le taux-plafond des intérêts débiteurs pour les prêts hypothécaires sociaux.

3ter. A noter que les contribuables qui réalisent une économie d'intérêts ou qui touchent des bonifications d'intérêts en rapport avec un prêt qui sert à financer une habitation personnelle bénéficient d'une exemption d'une tranche de 3.000 euros (doublée pour les monoparentaux et en cas d'imposition collective).

La Chambre des salariés tient à relever que ce montant n'a pas été adapté depuis 1991, sauf conversion en euros et qu'il serait dès lors opportun de procéder à un relèvement de la tranche exonérée.

2. Modération d'impôt pour enfants à charge

4. Suite à la modification des dispositions légales relatives à l'octroi de la modération d'impôt pour enfant par la loi du 26 juillet 2010 modifiant : 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale, les dispositions nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres et communs doivent également être adaptées aux nouvelles modalités d'octroi de la modération d'impôt pour enfant.

A partir de 2010, la modération d'impôt pour enfant pourra soit être bonifiée par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF), soit faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires, soit encore être obtenue sous forme d'un dégrèvement d'impôt.

Le projet précise que l'enfant majeur pourra toucher directement le boni de la part de la CNPF ou alors indirectement par le versement d'une aide financière pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, *sans continuer à toucher les allocations familiales.*

3. Abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant

5. Actuellement, l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant n'est accordé, en ce qui concerne les frais de domesticité et les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, que lorsque le contribuable lui-même avait engagé, par un contrat de travail, la personne assurant à l'intérieur de son habitation des travaux domestiques ou des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance d'un cercle de personnes défini par le règlement grand-ducal.

6. Le présent règlement élargit les frais pouvant donner droit à cet abattement forfaitaire aux sommes exposées par le contribuable qui recourt aux services d'une entreprise ou d'une association qui lui met à disposition une aide de ménage ou une personne qui assure les aides et les soins nécessaires en raison de l'état de dépendance des personnes visées par le règlement, sans employer personnellement ces personnes.

Cette modification s'impose suite à un arrêt de la Cour administrative qui retient que refuser l'octroi de l'abattement en question lorsque le contribuable paie les services d'une entreprise qui assure, par l'intermédiaire de son personnel, les frais de domesticité et d'aide et de soins en raison de l'état de dépendance reviendrait « à admettre une atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, moyennant l'admission d'une distinction arbitraire entre deux catégories de contribuables (ceux employant personnellement une aide de ménage, d'un côté, et ceux recourant aux services d'une entreprise aux mêmes fins, d'un autre côté) ».

Cette nouvelle disposition est applicable à partir de l'année d'imposition 2010.

7. La Chambre des salariés rappelle que quant au principe elle se prononce pour la transformation des abattements, frais d'obtention ou dépenses spéciales à caractère social et/ou liés directement à l'exercice d'une occupation salariale en crédit d'impôt. Elle estime que l'abattement sous rubrique fait partie de cette catégorie et devrait bénéficier également aux ménages qui ne payent pas d'impôt et étant de ce fait exclus de l'abattement.

8. De plus, notre Chambre demande une augmentation substantielle de l'abattement (ou alors du crédit d'impôt en cas de transformation) qui n'a plus été augmenté depuis 1998 (sauf conversion en euros), alors que les frais en question ont augmenté au cours des années.

4. Adaptations de certains règlements en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires

9. Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet d'adapter le texte des dispositions réglementaires applicables en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS), afin de le rendre conforme aux modifications législatives apportées par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accidents et par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

10. Ces adaptations n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés.

5. Dotations fiscales du fonds pour l'emploi

11. Le projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique va modifier la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette modification prévoit qu'à partir de l'année 2011, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté, en vue de l'alimentation du Fonds pour l'emploi, de 4% et de 6% en ce qui concerne la partie de revenu imposable dépassant 150.000 euros en classe 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique adapte les dispositions en matière de détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à cette augmentation de la contribution au Fonds pour l'emploi.

12. Ce projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés.

13. Sous réserve des remarques exprimées ci-avant, la Chambre des salariés émet son accord à l'ensemble des projets de règlements grand-ducaux traités dans le présent avis.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.